

VD_OMNI PE.2013.0194 vom 16. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0194

FR: VD_OMNI PE.2013.0194 du 16 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0194 del 16 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'une ressortissante camerounaise condamnée à une peine privative de liberté de 3 ans (avec sursis partiel portant sur 2,5 ans) pour blanchiment d'argent et infraction grave à la LStup. Mesure jugée disproportionnée: les faits remontent à 7 ans; la recourante a depuis lors adopté un comportement irréprochable; elle a sur le plan professionnel d'emblée et quasi sans discontinuer exercé une activité professionnelle en Suisse, à la satisfaction de ses différents employeurs; elle s'est sur le plan social parfaitement intégrée en développant un réseau d'amis. Recours admis et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il prolonge l'autorisation de séjour de la recourante et lui adresse un avertissement en raison de sa condamnation pénale.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3).

E. 3

a) En vertu de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a été condamné à une peine privative

de liberté de longue durée (let. b). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 360 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6 p. 302). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (arrêt du Tribunal fédéral 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). Selon l'art. 62 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). D'après le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il y a violation de la sécurité et de l'ordre publics en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé. C'est aussi le cas lorsque des actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3564 ; cf. à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2011 du 28 juillet 2011, consid. 3.2.1 et Marc Spescha, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Migrationsrecht, Zurich 2009, ad art. 62 LEtr, § 7). Selon la jurisprudence, les infractions à la LStup, en particulier le trafic de stupéfiants, en tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, qui est un bien juridique particulièrement important, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics, justifiant non seulement la révocation d'une autorisation de séjour, mais également d'un permis d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2; ATF 137 II 297 consid.

E. 3.3

p. 303). b) En l'espèce, la recourante a été condamnée à trois ans de peine privative de liberté pour blanchiment d'argent et infraction à la loi sur les stupéfiants. Par ses agissements, elle tombe incontestablement sous le coup des motifs de révocation prévus aux art. 62 let. b et c LEtr. L'existence d'un ou plusieurs motifs de révocation ne suffit toutefois pas à justifier le non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3).

E. 4

a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154; arrêts du Tribunal fédéral 2C_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.1, 2C_265/2011 du 27 septembre 2011

consid. 6.1.1). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5). Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci - et de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (ATF 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 4.1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (art. 96 al. 2 LEtr. b) En l'espèce, la condamnation de la recourante pèse très lourd dans la balance des intérêts en présence. Celle-ci a notamment été associée à l'importation des Pays-Bas en Suisse d'une valise contenant 6'644,5 gr de cocaïne, présentant un taux de pureté moyen de 39,6 %. La recourante a aussi participé au blanchiment d'importantes sommes d'argent, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de francs. N'étant elle-même pas toxicomane, elle a été rémunérée pour les services rendus, certes modestement compte tenu des risques encourus et des importantes quantités de drogue écoulées. En présence de tels agissements, la jurisprudence commande de se montrer particulièrement sévère (ATF 2C_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1). En outre, la limite de deux ans de détention, au-delà de laquelle l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte normalement sur l'intérêt privé de celui-ci - et de sa famille - à pouvoir rester en Suisse, est dépassée. Cette dernière ne constitue toutefois pas une règle absolue, mais doit être appréciée en fonction de l'ensemble des circonstances du cas (ATF 2C_282/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2). Ainsi, dans un arrêt récent du 15 mars 2013 (ATF 139 I 145), le Tribunal fédéral a admis le recours d'un ressortissant afghan dont l'autorisation de séjour n'avait pas été prolongée en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté de deux ans. L'intéressé, marié à une Suisseuse, avait sur une période de huit mois vendu 60 gr de cocaïne et 125 gr d'héroïne et avait participé à une transaction portant sur un kilo d'héroïne. Son procès avait eu lieu seize mois après la fin des faits retenus à sa charge. Dans la pesée des intérêts en présence, la Haute cour a tenu compte du fait que l'intéressé se trouvait en Suisse depuis douze ans, que les faits dont il avait à répondre remontaient à plus de quatre ans et que depuis lors, il n'avait plus commis d'autre infraction. Il a pris également en considération le fait que l'intéressé avait un enfant, avec lequel le recourant entretenait des liens étroits, et qu'il formait avec son épouse un couple harmonieux. Il a relevé en outre la bonne intégration professionnelle de l'intéressé, celui ayant toujours travaillé, et sa maîtrise de l'allemand. Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal fédéral a estimé que le refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé était disproportionné et a prononcé un avertissement à son encontre. La présente cause présente des similitudes avec cette affaire jugée par le Tribunal fédéral. D'un point de vue chronologique tout d'abord, la recourante se trouve en Suisse en situation régulière depuis six ans maintenant. Les faits qui ont conduit à sa condamnation remontent à sept ans. Depuis lors, la recourante n'a plus commis d'infraction, adoptant un comportement irréprochable. Elle a aussi dû attendre deux ans et demi après sa remise en liberté avant d'être jugée. D'un point de vue professionnel, elle a d'emblée et quasi sans discontinuer exercé une activité professionnelle en Suisse. Elle a par la suite accompli une formation avec succès. Son employeur actuel - comme du reste les précédents - est très satisfait de ses prestations. La recourante est par ailleurs fort appréciée de ses collègues et des résidents de l'établissement dans lequel elle travaille. Socialement, elle s'est de même intégrée en développant un réseau d'amis et ses connaissances ne sont pas avares de compliments sur sa

personne. D'un point de vue familial, si les recourants n'ont certes pas eu d'enfant commun, ils n'en sont pas moins épanouis dans leur vie de couple. On en veut pour preuve qu'ils ont surmonté l'épreuve de la détention provisoire de la recourante, qui a tout de même duré 176 jours. Enfin, même s'il ne s'agit ici pas de banaliser les infractions à la LStup, bien au contraire, il sied également de rappeler que dans le cadre de son affaire pénale, comme l'a retenu le jugement du 17 décembre 2010, la recourante a de son propre mouvement mis fin à ses activités, un an avant son arrestation. Elle s'est spontanément expliquée sur certains transports et une partie non négligeable de l'accusation a finalement reposé sur ses seules déclarations. En d'autres termes, la recourante n'a pas hésité à s'auto-incriminer. Ces faits dénotent chez la recourante une réelle prise de conscience et une volonté de s'amender, comme en témoignent notamment l'absence de récidive ainsi que le comportement irréprochable à tout point de vue adopté depuis lors. Ces considérations conduisent la cour à retenir que la mesure consistant à ne pas renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et à prononcer son renvoi de Suisse est disproportionnée. Les motifs de sécurité et d'intérêt publics ne l'emportent en l'espèce pas, au vu des circonstances particulières du cas, sur l'intérêt personnel de la recourante à résider en Suisse. Le recours sera admis dans cette mesure et son autorisation de séjour devra être renouvelée. La recourante doit toutefois être rendue attentive au fait que le renouvellement de son autorisation de séjour implique qu'elle ne commette plus de nouveaux délits. Si elle devait récidiver, elle s'exposerait à des mesures d'éloignement. En l'espèce, ce n'est qu'à cause des circonstances particulières exposées ci-dessus que la condamnation prononcée le 17 décembre 2010 n'entraîne pas son renvoi de Suisse. Dès lors, conformément à l'art. 96 al. 2 LEtr, il se justifie d'adresser à la recourante un avertissement formel, à propos des conséquences d'une nouvelle condamnation pénale sur son statut au regard de la loi sur les étrangers (cf. ATF 139 I 145 consid. 3.9; arrêt 2C_902/2011 du 14 mai 2012, consid. 3). Il incombera au SPOP, lorsqu'il statuera à nouveau, de prononcer formellement cet avertissement.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent conduisent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle prolonge l'autorisation de séjour de la recourante. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants ont droit à l'allocation de dépens (art. 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.